



« Femmes, violence conjugale et logement » (2/2)

LES PROBLÈMES D'ACCÈS AU LOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Aude Wéry et René Begon, CVFE

Dans un premier article, nous avons observé que les femmes étaient au premier chef menacées par la précarité matérielle et la difficulté d'accéder à un logement de qualité. Nous allons à présent examiner la situation particulière des femmes victimes de violences conjugales qui veulent se reloger avec leurs enfants après avoir quitté leur conjoint et séjourné dans un refuge spécialisé. En prenant l'exemple des initiatives prises au sein du refuge du Collectif contre les Violences familiales et l'Exclusion (CVFE) pour leur venir en aide.

Si toute séparation est source d'angoisses et de désagréments pour les conjoints, le cas des femmes victimes de violences conjugales est en général particulièrement dramatique. Pendant longtemps, les victimes n'avaient d'autre choix que de tout quitter, souvent dans l'urgence. La loi du 9 janvier 2003 prévoit d'attribuer le logement familial au conjoint ou au cohabitant légal qui subit des actes de violence physique de la part de son partenaire. Lorsque les victimes en font la demande, le juge peut leur accorder ce droit pour autant que des preuves appuient leur requête : dépôt de plainte, certificat médical attestant des coups reçus, etc.

Néanmoins, cette loi n'est pas facile à appliquer, pour des raisons qu'évoquait une évaluation réalisée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes début 2006 :

- Les violences intra-familiales constituent une réalité encore mal connue du monde de la justice ;

- Il n'est pas toujours aisé de prouver les faits de violence, car certains juges exigent plusieurs certificats ;
- Les violences psychologiques sont plus délicates à prouver que les violences physiques ;
- La loi n'étant applicable qu'à des conjoints mariés ou en cohabitation légale, il existe de nombreux cas où il n'est pas possible d'y avoir recours ;
- Il n'est pas évident d'assurer la sécurité de la victime et des enfants dans un lieu connu de l'agresseur : de ce point de vue, les refuges dont l'adresse est confidentielle sont des abris plus sûrs ;
- De nombreuses victimes qui sont sans ressources après avoir quitté leur conjoint violent n'ont pas les moyens financiers de faire face aux coûts d'une maison¹.

D'autre part, peu de victimes envisagent de profiter de cette loi :

- La plupart en ignorent l'existence ou comprennent mal les mécanismes de la procédure civile et n'en mesurent pas les conséquences (délais, frais, copie de la requête jointe à la convocation au conjoint auteur des coups, etc.).
- Les avocats eux-mêmes ne la connaissent pas toujours et donc n'en parlent pas nécessairement à leurs clientes.
- Lorsque la victime décide de quitter son compagnon ou époux violent (dans plus de 90 % des cas, c'est la femme qui est victime de violences conjugales), c'est généralement tout de suite après une agression. Se sentant en danger, elle doit fuir le domicile, souvent dans l'urgence. Etant donné l'ambivalence de ses sentiments à l'égard de son agresseur, elle ne porte pas toujours plainte, ce qui peut amener le juge à estimer qu'il manque de preuve pour faire appliquer la loi.
- Si le conjoint violent passe un certain temps en prison, le moment de sa sortie comporte le plus haut degré de danger pour la victime. C'est d'autant plus vrai si ce dernier est contraint de quitter ce qu'il considère comme « sa » maison, car il vit alors cette obligation comme une perte de pouvoir. D'où la nécessité courante pour ces victimes de se réfugier ailleurs, souvent même dans une autre ville.
- Enfin, le domicile conjugal est lié à des souvenirs douloureux. Certaines femmes ne désirent pas retourner à leur domicile après y avoir connu des violences durant des années. De plus, l'environnement proche peut aussi constituer une menace pour elles, si l'agresseur met en place un réseau de connaissances prêtes à prendre le relais par du harcèlement ou des représailles.

Souvent isolées et ne possédant que peu ou pas de ressources, les victimes de violences conjugales ont généralement beaucoup de mal à assumer les dépenses entraînées par leur départ. Si elles ne peuvent pas regagner le domicile, elles seront réduites à se réfugier dans la famille, chez des amis (pour autant que ce soit possible), à faire appel à un centre d'accueil pour femmes et enfants ou à un refuge pour femmes battues.

Les trois associations spécialisées de la Communauté française

Contrairement aux centres d'hébergement, les refuges sont des lieux sécurisés dont l'adresse est confidentielle. Les femmes y reçoivent un accompagnement d'ordre médical,

¹ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Evaluation de la loi du 28 janvier 2003 visant l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime de violence conjugale », Bruxelles, février 2006, 3 pages.

psychosocial, juridique et bénéficient de programmes d'insertion sociale. Les enfants sont accueillis par une équipe spécifique qui les écoute et veille à ce qu'ils puissent y évoluer à leur rythme, en prenant en considération les traumatismes qu'ils ont subis. Il en existe trois en Belgique francophone : à Bruxelles, à La Louvière et à Liège.

Malgré une augmentation constante, depuis 30 ans, des besoins en terme d'hébergement pour les victimes, aucune reconnaissance officielle du statut de maison d'accueil spécialisée (avec les moyens financiers adéquats) n'a pu jusqu'à présent être obtenue des pouvoirs publics. Aussi, sur 368 demandes d'hébergement reçues en 2006 au refuge de Liège, 89 ont pu être honorées pour les femmes et leurs enfants; alors que 180 demandes restaient insatisfaites par manque de place.

Pour les victimes, les premiers temps passés au Refuge constituent un moment privilégié où, entourées d'une équipe, elles peuvent prendre conscience de ce qui leur est arrivé, comprendre le processus de la violence conjugale et apprendre à s'en sortir. Les échanges entre femmes hébergées, ainsi que la confrontation des vécus individuels et pourtant similaires, développent la prise de conscience que le problème est social et s'enracine dans les rapports de forces auxquels les femmes sont soumises. Confortées dans leur capacité à y parvenir, elles pourront alors se mobiliser pour un nouveau projet de vie et s'ouvrir davantage à des perspectives d'avenir.

Des obstacles à l'autonomie et à la réinsertion des femmes

Malheureusement, ce nouveau départ est souvent difficile, car les femmes victimes de violences rencontrent des difficultés de plus en plus grandes à retrouver un domicile, lorsqu'elles décident de quitter le refuge. Dès lors, la durée des périodes d'hébergement tend à s'allonger : ainsi, en 2006, la durée moyenne d'hébergement au refuge de Liège était de 91 jours, alors qu'elle s'élevait auparavant à 55 jours.

Pourtant, le fait de disposer d'un logement décent est une des conditions indispensables à la réussite d'une réinsertion sociale et, à l'inverse, le fait de ne pas avoir de toit ou de vivre dans un logement insalubre est une des pires formes que revêt l'exclusion sociale².

Cependant, lorsqu'elles se retrouvent seules avec leurs enfants, la situation financière des femmes victimes de violences est souvent très délicate. Très peu d'entre elles ont un emploi : la plupart perçoivent des allocations de chômage, de la mutuelle ou reçoivent l'aide du CPAS (qu'elles bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale). Parfois même, elles ne disposent d'aucun revenu. Certaines sont seules, mais la majorité d'entre elles (65 %) ont plusieurs enfants. Souvent insécurisées du fait de la précarité de leur situation, elles sont généralement assez jeunes : en 2006, au refuge de Liège, huit femmes sur dix avaient moins de 40 ans, 25 d'entre elles (sur 89) ayant moins de 25 ans³.

Autre tendance marquée, la proportion de femmes d'origine étrangère parmi les femmes hébergées ne cesse de croître : en 2006, toujours au refuge de Liège, 46 % d'entre elles étaient de nationalité étrangère (contre 42 % en 2005 et 38 % en 2004). Comme la plupart des victimes de violences conjugales, ces femmes venues d'ailleurs se retrouvent souvent

² Voir le premier article de cette série : Begon (René), « L'habitat, une question de genre ? », Liège, CVFE, 2008, 4 pages (www.cvfe.be)

³ Rapport d'activité du refuge du CVFE pour l'année 2006.

isolées de leur famille, mais vivent également le drame d'être rejetées par toute leur communauté. Confrontées quotidiennement au problème de la langue (environ 10 % des femmes hébergées ne parlent pas le français), aux difficultés d'intégration liées à leur statut sur le territoire ou à la couleur de leur peau, elles sont elles aussi dans une situation financière plus que précaire.

Pour ces différentes raisons qui s'ajoutent à des revenus faibles ou inexistants, les femmes victimes de violences sont généralement mal considérées par les propriétaires privés et même parfois par les sociétés de logements sociaux. De toute manière, même si elles ne sont pas victimes des préjugés, elles sont confrontées au niveau de plus en plus élevé des loyers. Liège ne fait pas exception à la règle : au centre ville, l'offre a tendance à se restreindre, surtout pour les logements en bon état et cela, aussi bien chez les particuliers ou qu'au sein des sociétés de logements sociaux.

Le délai d'attente d'un logement social est généralement très long et il arrive que les sociétés proposent des logements en mauvais état, voire insalubres. Par ailleurs, le refus d'un logement, même en mauvais état, entraîne souvent le risque de se retrouver en bas de la liste d'attribution. De plus, la plupart des logements sociaux sont situés en périphérie, ce qui entraîne des difficultés de déplacement pour celles qui ne disposent pas d'un véhicule. On peut déplorer également des pratiques inacceptables dans le chef de certaines sociétés d'habitations sociales, comme l'absence d'établissement d'un état des lieux, le versement de la caution locative de la main à la main sans reçu et, surtout, sans que la caution soit déposée sur un compte bloqué au nom de la locataire et de la société (avec attribution des intérêts à la locataire)⁴.

Cependant, l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 (entrant en application au 1^{er} janvier 2008) a introduit une disposition plus favorable aux victimes de violences conjugales en attribuant huit points de priorité (c'est-à-dire le maximum possible) aux personnes qui « *quittent un logement à cause de violences conjugales* »⁵. Pour être valide, la demande doit être accompagnée d'un document justificatif délivré par le CPAS.

Appartements de transition et atelier « Logement »

Que peut-on faire pour éviter que les femmes qui quittent le refuge en soient réduites à louer des taudis, ou, découragées, ne voient d'autre issue que de retourner auprès du conjoint qu'elles ont fui ? Plusieurs initiatives ont été prises ces dernières années par le CVFE. Tout d'abord, une nouvelle structure d'accueil a été ouverte dans une maison confiée par la ville de Liège. Il s'agit de plusieurs appartements de transition pour les femmes hébergées au refuge. Désormais, si elles éprouvent des difficultés à se reloger, les femmes ont la possibilité de vivre une expérience de réinsertion par le logement. Elles peuvent ainsi apprendre à vivre seules avec leurs enfants en recréant le tissu familial.

⁴ En janvier 2007, la députée Ecolo Monika Dethier-Neumann a interpellé le ministre wallon du Logement, André Antoine, à propos des mauvaises conditions d'accueil des victimes de violence conjugale dans les sociétés d'habitations sociales. Voir : Dethier-Neumann (Monika), « L'octroi de logements sociaux à des femmes en difficulté », question parlementaire en séance publique de la Commission de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Energie et du Logement, 15/01/2007, page 17.

⁵ Art. 17, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public. Ce même arrêté permet aux candidat(e)s locataires d'introduire une demande de logements auprès de plusieurs sociétés par un seul dossier déposé auprès de la société de la commune où le ou la candidat(e) est domicilié(e).

Parallèlement, un atelier « logement » a été créé au sein du refuge. Encadré par deux animatrices, il s'organise autour d'un ordre du jour qui permet de structurer davantage les réunions. Obligatoire pour les dames hébergées dans les logements de transition, il est facultatif pour celles du Refuge.

Les réunions de l'atelier se déroulent une fois par semaine. Différents sujets sont abordés : comment chercher un logement ? A quoi être attentif lors de la visite des lieux ? Où trouver des meubles pas trop chers ? On y fait aussi des jeux de rôle pour se préparer aux différents entretiens et des visites de quartiers sont organisées.

La principale tâche des animatrices consiste à mettre les femmes en relation avec des organismes compétents en matière de logement et à les informer des différentes aides financières auxquelles elles peuvent avoir droit, comme la prime à l'installation pour toute personne considérée comme sans-abri, la prime d'installation de la Région wallonne octroyée en fonction des revenus et l'aide à la caution que certains CPAS accordent sur leurs fonds propres. On peut également citer la prime Mebar et le Fonds Mazout (voir encadré ci-dessous).

Chaque séance d'atelier est l'occasion de faire le point sur les démarches accomplies, les contacts pris, mais aussi les difficultés rencontrées. C'est également un moment privilégié pour aborder les peurs et les angoisses de chacune à la perspective de vivre seule. L'après-refuge est, en effet, synonyme de grand isolement pour la plupart de ces femmes. Souvent en rupture avec leur famille, parfois rejetées par leur communauté, généralement sans profession et sans revenus, elles vivent une période de profond désarroi.

C'est pourquoi l'atelier met également l'accent sur le développement de liens de solidarité entre les participantes et la découverte de nouveaux réseaux tels que les comités de quartiers ou l'asbl « Article 27 » dont la mission consiste à faciliter l'accès à toute forme de culture aux personnes dans une situation sociale et/ou financière difficile.

Les ressources disponibles en matière de logement

Rappelons qu'en matière de logement, il existe à Liège trois ressources principales :

- « Monsieur Logement » : c'est un ingénieur en bâtiment qui dépend du C.P.A.S. Il peut assister toute personne aidée par le CPAS qui est confrontée à des problèmes de logement. Par exemple, il peut indiquer comment faire reconnaître un logement comme insalubre, communiquer une liste de propriétaires qui acceptent les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou fournir une aide efficace dans la recherche de petits studios.
- La Maison liégeoise, société d'habitations sociales, regroupe tous les logements sociaux de la ville. Les loyers y sont très avantageux. Dès lors, la société est victime de son succès et le temps d'attente est fort long.
- L'Agence immobilière sociale (A.I.S.) est une asbl créée en partenariat par la Ville de Liège, la Région wallonne et différents propriétaires. A travers un contrat de gestion, les propriétaires cèdent la gestion de leur(s) bien(s) immobilier(s) à l'agence qui, en contrepartie, garantit le paiement d'un loyer fixé de commun accord, que le logement soit occupé ou non. Principal avantage pour les propriétaires : ils louent des

appartements d'urgence entièrement meublés mois par mois. Mais là aussi, le délai d'attente pour les candidats locataires est très long.

Dans un autre registre, on citera le service ELIS du CPAS de Liège qui permet d'obtenir l'aide de techniciens en fonction d'un barème d'intervention basé sur les revenus et la situation familiale du demandeur. Ce service effectue différents dépannages comme la plomberie, le tapissage ou la peinture. D'autres associations font ce type de travaux gratuitement mais le temps d'attente est également fort long.

Prime Mebar et Fonds mazout

Mise en œuvre par la Région wallonne, la prime Mebar existe depuis 1992 et a été actualisée en 1998 : *« Elle est destinée aux ménages dont les ressources sont inférieures ou égales au montant du revenu d'intégration majoré de 20 %. Mebar permet d'octroyer des primes de 1365 € maximum pour des investissements mobiliers (placement d'appareils de chauffage) ou immobiliers (travaux de menuiserie, d'isolation), favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le budget consacré par la Région wallonne à cette mesure est d'1,5 million d'€ par an (...) Environ 1700 dossiers sont introduits par an, 85 % sont acceptés (...) Si la mesure est aujourd'hui rodée et en général bien connue du public, elle comporte aussi quelques limites. Les primes sont en effet octroyées essentiellement à des locataires : ils sont 70 % à en bénéficier contre seulement 30 % de propriétaires, avec 90 % des dossiers acceptés qui concernent des placements d'appareils de chauffage entre 9 et 14 kW (...) Les appareils installés fonctionnent pour 40 % d'entre eux au mazout, 35 % au gaz, 19 % au charbon et le reste au charbon et au bois. Quant au type de logements qui bénéficient de ces investissements, il s'agit pour 27 % de logements sociaux, 69 % de logements privés et de 2,5 % de caravanes dans des campings résidentiels. »*
 (« Guidance sociale énergétique et prime Mebar : deux outils sociaux », *AlterEchos*, n° 246-247, février 2008, dossier spécial « Energie : chauffe qui peut ! », pages 28-29).

Le **Fonds mazout** est une mesure du gouvernement fédéral destinée à *« aider financièrement durant la période qui s'étend du 1^{er} septembre au 30 avril, 'les consommateurs à faible revenu' lorsque le prix du gazoil de chauffage ou du propane dépasse un certain montant par litre (...) On en a beaucoup parlé <durant l'hiver 2007-2008> suite à l'élargissement de l'assiette des ménages susceptibles d'en bénéficier. Jusqu'alors réservé aux foyers dont le revenu ne dépassait pas 13 782 € par an (+ 2 551 € par personne à charge), aux personnes surendettées et aux bénéficiaires du revenu d'intégration, le Fonds mazout est désormais accessible aux familles dont le revenu imposable net ne dépasse pas 22 873 €. Au total, cet élargissement devrait permettre à 315 000 ménages de profiter de cette prime qui n'est valable que pour les 1 500 premiers litres achetés et dont le montant maximum est de 210 € »*
 (« Efficaces les aides à l'énergie ? », dans le n° spécial cité ci-dessus, page 20).

Quelques recommandations

Bien que l'objectif de l'atelier soit de rendre moins difficiles les démarches entreprises par les femmes au sortir du refuge, les animatrices sont conscientes que cela reste généralement un véritable parcours du combattant de trouver un logement correct. C'est pourquoi elles formulent quelques recommandations qui pourraient faciliter considérablement les recherches des femmes à faibles revenus :

- Avant tout, il faut déplorer la mauvaise qualité générale des logements proposés sur le marché. Un tiers des logements visités sont insalubres. Il est fréquent qu'ils n'aient pas de chauffage. Il convient de rappeler le rôle que la Région wallonne, ainsi que le Ministre du Logement, doivent jouer pour obliger les propriétaires et les sociétés d'habitations sociales à proposer des logements correspondant aux normes de salubrité et de confort.
- Chaque commune devrait disposer de logements d'urgence, comme c'est prévu par la loi.
- La prime d'installation de la Région wallonne devrait être accessible à toutes les femmes victimes de violences conjugales qui souhaitent retrouver un domicile propre. Actuellement, seules les femmes qui ont le statut de sans-abri y ont accès.
- Toute personne reconnue comme victime de violences conjugales devrait pouvoir casser son bail. Cela permettrait d'éviter que certaines femmes doivent s'endetter pour payer le loyer d'une habitation qu'elles n'occupent plus et que, bien souvent, l'auteur des violences a abandonnée.
- Enfin, une dernière suggestion serait de voir dépénaliser fiscalement la cohabitation.

Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion (CVFE asbl) : 9, rue Sœurs de Hasque - 4000 Liège

Publications (analyses et études) : www.cvfe.be

Contact : René Begon - renebegon@cvfe.be - 04 250 96 87

Avec le soutien du Service de l'Education permanente de la Communauté française et de la Région wallonne